

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi relatif aux groupements agricoles d'exploit-
ation,

Par M. Victor GOLVAN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.

Voir le numéro :

Sénat : 284 (1960-1961).

SOMMAIRE

	Pages.
PREMIERE PARTIE	
Exposé général : Le problème du groupement au niveau de l'exploitation agricole	4
A. — Les modalités de la concentration au niveau de l'exploitation.	4
B. — Les causes essentielles de la concentration.....	5
— l'évolution des techniques.....	5
— l'évolution économique	6
— l'évolution psycho-sociologique	7
C. — La nécessité d'un cadre juridique adapté aux problèmes du groupement d'exploitation en commun.....	7
 DEUXIEME PARTIE	
I. — Examen des articles :	
CHAPITRE PREMIER. — Principes généraux.....	11
CHAPITRE II. — Droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation	20
CHAPITRE III. — Dispositions fiscales.....	26
CHAPITRE IV. — Dispositions diverses.....	30
II. — Amendements présentés par la commission.....	31
III. — Texte du projet de loi.....	34

Mesdames, Messieurs,

L'extrême concision de l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis nous conduira d'abord, avant d'analyser la teneur juridique de ce texte, à poser le problème des groupements agricoles dans le processus d'évolution des structures de production de l'agriculture, c'est-à-dire à envisager les exigences techniques, économiques et les aspirations sociales qui les motivent, les différentes formes qu'ils peuvent concrètement revêtir, les avantages et les limites qu'ils présentent.

Faisant œuvre de législateur, nous ne devons pas perdre de vue, en effet, que les textes que nous examinons doivent être des instruments au service des hommes, les exploitants agricoles, qui se trouvent actuellement entraînés, comme beaucoup d'autres (alors qu'ils y sont moins préparés que d'autres) dans un profond bouleversement résultant de l'implacable accélération d'une évolution technique et économique dont ils doivent être les bénéficiaires alors que, jusqu'ici, ils ont souvent l'impression d'en être les victimes.

A cette fin, il est nécessaire qu'à l'évolution des choses corresponde l'adaptation du droit. Le divorce entre les institutions et la vie ne peut durer longtemps sans risques graves pour les valeurs fondamentales de la civilisation à laquelle nous sommes attachés.

Notre Code civil, encore tout imprégné des tendances individualistes des XVIII^e et XIX^e siècles, demeure beaucoup plus axé sur le droit de propriété que sur les impératifs de l'exploitation moderne. Les institutions régissant notre économie agricole sont encore trop souvent placées sous le signe d'un malthusianisme périmé alors que l'essor démographique et le progrès technique nous commandent de les adapter à l'expansion au profit de tous.

C'est un fait que l'adaptation des structures de production de notre agriculture à l'évolution du monde moderne exigent certaines innovations, peut-être même certaines entorses aux principes traditionnels de notre droit. Avant d'exposer les observations de la Commission et les modifications qu'elle propose d'apporter au texte du projet de loi, il nous paraît donc utile de rappeler les raisons essentielles qui militent en faveur d'un statut juridique des groupements agricoles d'exploitation en commun.

I. — EXPOSE GENERAL

Le problème du groupement au niveau de l'exploitation agricole (*).

De nombreux agriculteurs désirent unir leurs efforts pour un travail en commun. Ce désir correspond à une évolution que l'on constate dans tous les domaines de l'activité humaine. Les producteurs ne peuvent plus travailler complètement isolés. L'individu isolé ne dispose pas dans le monde moderne des moyens matériels et intellectuels nécessaires pour faire une œuvre qui lui permette de vivre normalement. Partout, des concentrations s'opèrent dans l'industrie, dans le commerce et même dans les professions libérales. L'agriculture ne peut échapper à ce mouvement.

A. — MODALITÉS DE LA CONCENTRATION AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Le phénomène de la concentration au niveau de l'exploitation peut d'abord revêtir l'aspect de la concentration « classique » définie par l'accroissement des superficies des exploitations et par la diminution du nombre des exploitants. Les recensements montrent que 500.000 petites exploitations à peu près ont disparu entre 1929 et 1956 pour une superficie agricole totale à peu près inchangée. Il n'est pas certain que cette concentration « anarchique » se soit opérée dans les conditions les plus souhaitables sur le plan économique et social, c'est-à-dire au profit de petites exploitations dont elle conditionne la survie.

Une autre forme d'évolution que l'on peut rapprocher de cette notion de concentration n'affecte pas toute l'entreprise mais une partie seulement.

(*) L'étude des ententes et groupements au niveau de l'exploitation agricole en est encore à ses débuts : des travaux ont cependant déjà été entrepris par l'Union des Ententes et Communautés rurales, le Centre National d'Etudes rurales, la Fédération Nationale des C. E. T. A. et le laboratoire d'économie rurale de l'Institut National agronomique. Une mention particulière doit être faite des travaux menés par M. Philippe Nicolas, auxquels on se référera au cours de cet exposé.

Il s'agit notamment de l'utilisation de matériels (C. U. M. A.) ou de bureaux d'études à l'échelle d'un groupe d'exploitations. On ne dira jamais assez le rôle considérable joué depuis quelques années par les « groupements d'étude », c'est-à-dire par les C. E. T. A., Centres de gestion, Groupements de vulgarisation, Foyers de progrès, pour habituer les agriculteurs, spécialement les jeunes, à travailler en groupe.

Ce phénomène de concentration peut également revêtir la forme *d'association et entente entre agriculteurs*.

Cette forme de concentration, qui ne se traduit pas nécessairement par une diminution du nombre de personnes actives, a le grand mérite de *permettre à chaque travailleur de conserver une part des responsabilités et du pouvoir de décision*.

Elle revêt divers aspects : réunion de plusieurs exploitations en un seul ensemble ou association de plusieurs personnes sur une exploitation déjà existante ; utilisation en commun de terres, d'équipements, d'installations ; élevage en commun, entraide, mise en commun de services.

B. — LES CAUSES ESSENTIELLES DE LA CONCENTRATION

Les causes de la concentration au niveau de l'exploitation sont nombreuses et peu facilement dissociables. On distinguera au moins trois grands facteurs.

1. — *L'évolution des techniques.*

Les nouveaux équipements — machines et installations — ont généralement pour effet d'améliorer la qualité du travail, de réduire le temps nécessaire aux opérations et d'accroître la productivité du travail mais, pour que les coûts de production soient abaissés, l'utilisation économique de ces facteurs exige un certain volume de production et généralement une augmentation des dimensions des unités de production. De même, la maîtrise de techniques de plus en plus complexes exige une certaine spécialisation des travailleurs.

Quelques exemples permettront d'illustrer l'influence des progrès techniques sur la dimension des exploitations. On rappellera d'abord que le recensement de 1956 a fait apparaître que la moitié des exploitations françaises avait moins de 10 hectares, 75 % moins de 20 hectares, 93 % moins de 50 hectares.

Si l'on considère :

a) Qu'une utilisation économique (amortissement sur 5 ans, 6.500 heures de marche), d'un tracteur de 30 CV exige, en polyculture-élevage d'intensité moyenne, à peu près 45 hectares ;

b) Que le seuil de rentabilité de la moissonneuse-batteuse est d'une vingtaine d'hectares de céréales par mètre de largeur de coupe ;

c) Que celui de la ramasseuse-presse est d'une trentaine d'hectares de fourrages récoltés deux fois par campagne ;

d) Que pour les salles de traite les plus courantes il faut compter une vingtaine de vaches, l'optimum se situant aux alentours de 30 à 35 vaches,

il faut bien admettre la nécessité d'une concentration dans l'agriculture quelle que soit sa forme.

2. — *L'évolution économique.*

L'industrialisation de l'agriculture la rend de plus en plus dépendante du marché, tant en ce qui concerne ses fournisseurs que ses clients. Un grand nombre de petits exploitants se trouvent, soit pour vendre leurs produits, soit pour acheter leurs moyens de production, en présence d'entreprises commerciales et industrielles plus puissantes, mieux organisées et souvent dominant le marché. *Face à la concentration capitaliste, le groupement d'exploitations individuelles trop petites préserve l'avenir de l'agriculture familiale.*

L'importance de plus en plus grande que revêt le problème des débouchés et le désir de sécurité des producteurs les conduit à rechercher des contrats avec des organismes de transformation ou de vente afin de réaliser des ajustements préalables de l'offre et de la demande.

Cet ajustement exige :

- une discipline des producteurs pour les quantités et la qualité des produits ;
- une production de masse pour rendre ces organismes plus compétitifs.

Il suscite une concentration horizontale au niveau de la production.

3. — *L'évolution psycho-sociologique.*

Les agriculteurs sont mieux avertis des conditions de vie et de travail dans les autres secteurs et cherchent légitimement à améliorer leur mode de vie. Le désir de libérer les femmes des travaux de l'exploitation, de consacrer plus de temps à leur formation, aux responsabilités professionnelles et civiques, aux loisirs jouent un grand rôle dans la formation des groupements.

Ces différents facteurs d'évolution étant appelés à prendre une importance croissante, il est probable que le phénomène de concentration, après s'être manifesté en amont et en aval de la production, se développera au niveau de l'exploitation dans les prochaines années.

C. — LA NÉCESSITÉ D'UN CADRE JURIDIQUE ADAPTÉ AUX PROBLÈMES DU GROUPEMENT D'EXPLOITATION EN COMMUN

Il est enfin un dernier point sur lequel nous croyons devoir insister pour répondre aux observations présentées au cours des débats de la Commission. Plusieurs de nos collègues ont, en effet, indiqué que les agriculteurs qui désirent s'associer pour travailler en commun ont actuellement le choix entre plusieurs formules juridiques (coopérative de culture, société civile, association en participation) et la question a été posée de savoir si, dans ces conditions, une nouvelle formule du groupement agricole d'exploitation en commun s'imposait vraiment.

C'est précisément parce que les dispositions actuelles de notre droit ne peuvent guère faciliter de telles associations que la loi d'orientation (article 14) a fait obligation au Gouvernement de

déposer un projet de loi tendant à définir le régime juridique des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

a) *La coopérative de culture* s'adapte mal à la culture en commun ; elle comporte un grand risque pour les associés car elle interdit, en cas de dissolution, le partage entre les membres des excédents de liquidation qui ne sont, le plus souvent, autre chose que le fruit de leur travail. L'article 44 du décret relatif au statut juridique de la coopération agricole stipule, en effet, que l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres sociétés coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole. De plus, aucune discrimination ne peut être faite entre les sociétaires selon l'époque de leur entrée dans la coopérative et ceux qui se retirent n'ont pas droit au remboursement de leur part. C'est pourquoi il existe très peu de coopératives de culture en France.

b) Quant à la *société civile*, bien qu'étant la forme juridique la plus répandue, lorsque les coexploitants adoptent un statut juridique, elle n'en présente pas moins de graves inconvénients qui la rendent inadaptée aux problèmes actuels que pose l'association de travail dans le cadre d'un groupement d'exploitation familiale :

— la société civile constitue une personne morale distincte des associés ; ceux-ci perdent donc la qualité d'exploitant agricole et les droits attachés à cette qualité ;

— la responsabilité est illimitée. Dans les sociétés civiles, les dettes se partagent entre les associés, chacun pour une somme et part égales, mais sans limitation. Les décisions étant prises à la majorité, les membres de la minorité risquent ainsi de se voir imposer, contre leur gré, des mesures susceptibles d'engager leur patrimoine ;

— le statut des baux ruraux ignore les sociétés civiles d'exploitation. Le fermier ne peut pas entrer dans une telle société sans l'autorisation du bailleur. Ce dernier ne peut pas reprendre pour exploiter en société.

Les défauts de toutes les formes de société ci-dessus sont, sans doute, l'une des causes qui incitent beaucoup de coexploitants à ne pas adopter de statut juridique et à entrer dans des sociétés de fait. Ils s'exposent alors aux inconvénients graves qui peuvent résulter, pour la vie de leur groupement, de ce que personne n'est véritablement lié.

*

* *

C'est, en définitive, parce que l'agriculture ne peut échapper au phénomène de concentration au niveau de l'exploitation, c'est parce que les formules juridiques actuelles se révèlent, de l'avis général, inadaptées aux problèmes qui se posent aux exploitants désirant s'associer, qu'il a paru nécessaire d'élaborer un statut juridique des groupements agricoles d'exploitation en commun, formule destinée à faciliter les associations de travail.

Certes, « le groupement d'exploitation en commun » lui-même ne va pas sans soulever des difficultés, mais les inconvénients qu'il peut présenter nous paraissent moindres que ceux qui résultent actuellement de l'isolement des exploitations individuelles de surface insuffisante dont le groupement peut conditionner la survie.

Il est un point essentiel que votre rapporteur tient à souligner. *Il ne faut pas que le travail en commun détruise le sens de la responsabilité des hommes.* L'une des valeurs essentielles de la paysannerie résulte de ce que le chef d'exploitation est responsable, qu'il est le maître de sa terre, qu'il organise son travail et en supporte les conséquences, bonnes ou mauvaises. Il ne faudrait pas que l'institutionnalisation d'un travail en commun entre agriculteurs fasse disparaître ce sens de la responsabilité. Pour ce faire, il paraît actuellement souhaitable que les agriculteurs s'organisent par petits groupes et non en vastes unités économiques où ils perdraient leur individualité et ne seraient plus que des salariés, sans autre devoir que d'accomplir la tâche impartie.

Il faut que l'organisation du travail en commun en agriculture sauvegarde à la fois pour la société et pour l'agriculteur lui-même, ce qui fait la valeur propre de l'exploitation familiale, le sens de la responsabilité.

Moins que des considérations théoriques, ce sont les faits qui conduisent les agriculteurs à se grouper pour un travail en commun. Les modalités de ce groupement sont très variables ; elles évoluent de façon constante devant la modification du milieu rural. Il faut prendre garde de ne pas scléroser, en institutionnalisant le travail en commun, des formes d'entraide qui n'ont pas atteint leur expression définitive. Il faut se garder de mettre obstacle à des initiatives qui peuvent se révéler fécondes. C'est là une des difficultés majeures que rencontre le législateur. Il est, en effet, amené à définir un

statut du travail en commun afin d'adapter les formes juridiques à la situation nouvelle. Il ne peut définir trop largement le statut nouveau sans accorder des privilèges exorbitants à des personnes qui, en réalité, ne cherchent pas à réaliser un travail en commun dans des conditions analogues à celles des exploitations familiales. S'il donne des définitions trop étroites, il risque d'empêcher les initiatives et d'adopter des textes très loin de la richesse et de la variété infinie de la vie.

Il faut donc trouver une voie moyenne. Cette voie semble devoir passer par la création de commissions régionales et nationale d'agrément qui apprécieront dans chaque cas, compte tenu de certaines règles, mais avec souplesse, si le groupement agricole d'exploitation en commun créé correspond bien au type que le législateur a entendu protéger.

Il faudra permettre un recours très large à l'arbitrage pour résoudre des difficultés qui doivent être résolues plus en fonction du caractère des hommes appelés à travailler ensemble et des évolutions imprévisibles de leur vie familiale qu'en considération de droits et obligations strictement définis.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les préoccupations fondamentales qui ont guidé votre commission dans l'examen de ce projet de loi.

Il est un dernier point sur lequel nous voudrions appeler votre attention.

Le projet de loi une fois voté, il nous paraît que, si, dans certaines régions, il existe des organisations, des initiatives, des milieux réceptifs qui rendront possible son application là où elle paraît nécessaire et souhaitable, il est d'autres régions plus déshéritées où rien ne se passera et où cette loi risque de rester lettre morte, faute d'être connue des intéressés, à moins qu'un réel effort d'information et de vulgarisation ne soit entrepris en vue d'en faire connaître les avantages.

Il appartiendra donc au Gouvernement et aux responsables des organisations professionnelles de coopérer à cette tâche éminemment constructive, de telle sorte que l'adoption puis l'application de cette loi marquent une étape importante dans l'adaptation de l'agriculture française aux impératifs de l'évolution technique et économique du monde moderne.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux.

Article premier.

Texte présenté par le Gouvernement.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les dispositions de la présente loi.

Ils ont pour objet de permettre à leurs membres la réalisation d'un travail en commun en vue d'améliorer les structures techniques, professionnelles et familiales de l'exploitation.

Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du Code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et, grâce notamment à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent.

Conforme.

I. — *Exposé des motifs du projet de loi.*

Cet article rattache, dès l'abord, ces groupements aux sociétés civiles particulières de personnes prévues par le Code civil, dont ils ne constituent, en effet, qu'une variété spécialement adaptée aux besoins actuels de l'exploitation en commun, puisque la profession agricole, et même les actes de commerce qui en constituent normalement l'accessoire, sont traditionnellement considérés comme des activités civiles.

2. — *Observations.*

Le texte du projet gouvernemental, spécialement l'alinéa 2, appelle de la part de votre Commission les observations suivantes :

— d'une part, la rédaction en paraît défectueuse : on n'améliore pas des structures familiales ;

— d'autre part, ce texte ne fait aucune allusion aux exploitations familiales ; tel qu'il est rédigé, il permet la création de groupements d'exploitation agricole en commun réunissant, avec un très grand nombre de salariés, quelques rares exploitants.

Le texte du Gouvernement permettrait de créer, sous la forme de groupements agricoles d'exploitation en commun, de véritables entreprises capitalistes absorbant des exploitations familiales au sens de la loi d'orientation et dont le but serait uniquement de « tourner » le statut des baux ruraux. Un tel résultat doit absolument être évité. A cette fin, il convient d'indiquer explicitement que les groupements à créer doivent permettre « la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial ».

Il faut observer que cette référence à « des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial » n'implique pas une référence « mathématique » aux exploitations de caractère familial qui ont été ou seront définies en application de la loi d'orientation agricole. Une telle référence pourrait être gênante en raison des limites précises qu'elle impose. Il suffira que les conditions de travail soient analogues à celles des exploitations familiales, c'est-à-dire que les membres participent au travail en commun et que le nombre des salariés soit réduit. Si, par exemple, pour un chef d'exploitation, il y a six salariés, on ne se trouvera pas devant une exploitation de caractère familial. Il en sera autrement si, pour un chef d'exploitation, il y a deux salariés, peut-être même, dans certains cas exceptionnels, en raison de conditions géographiques particulières (exploitations en montagne) ou qualité particulière des salariés (neveux, cousins) trois salariés. C'est aux commissions régionales qu'il appartiendra, compte tenu des conditions de travail dans les exploitations familiales de la région où se trouve le groupement d'exploitation agricole en commun, de se prononcer.

Il ne faut pas, en effet, que, par suite d'une réglementation trop rigide, les agriculteurs, au lieu d'être encouragés à constituer de tels groupements, soient, au contraire, amenés à les éviter.

De plus, la constitution du groupement ne doit pas avoir pour objet d'améliorer les conditions de vie des seuls membres du groupement, mais aussi celle des salariés. C'est une promotion de l'ensemble des travailleurs de l'exploitation qui est recherchée.

Pour ces raisons, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui lui semble plus conforme à la volonté, maintes fois exprimée par le Sénat, de sauvegarder l'exploitation familiale en lui donnant les moyens de s'adapter aux nouvelles conditions techniques et économiques.

Quant aux dispositions du troisième alinéa de cet article, elles signifient que ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun les dispositions du Code civil précisant que la société finit :

- par la mort naturelle de l'un des associés ;
- par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux ;
- par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

Ces dispositions dérogatoires du droit commun des sociétés civiles paraissent de nature à renforcer la stabilité et la pérennité des groupements.

Article 2.

Texte présenté par le Gouvernement.

Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature, en industrie ou en droits afin de contribuer à la réalisation de son objet.

Les associés qui font un apport soit en numéraire, soit en nature, soit en droits, doivent également participer au travail en commun.

Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints, par l'âge, la maladie ou l'infirmité, de cesser de participer au travail en commun.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant ou les héritiers mineurs d'un membre du groupement peuvent continuer provisoirement à y participer. Il précise également les conditions dans lesquelles le groupement peut continuer à jouir des apports d'un membre décédé.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Les associés doivent participer au travail en commun.

Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints *notamment* par l'âge, la maladie ou l'infirmité, de cesser de participer au travail en commun.

D'autre part, dans les limites et conditions fixées par les statuts et un décret en Conseil d'Etat, peuvent exceptionnellement être dispensés de cette participation certains associés, en particulier le conjoint et les héritiers d'un membre décédé.

Exposé des motifs du projet de loi.

L'article 2 a pour objet notamment de préciser :

1° Que peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation les personnes faisant à ce groupement un apport numéraire, en nature, en industrie ou en droits ;

2° Que les associés doivent participer au travail en commun, certaines exceptions à cette règle étant prévues.

Observations.

A l'alinéa 2 de cet article, il nous paraît nécessaire d'insister sur l'obligation pour les membres du groupement de participer effectivement aux travaux de l'exploitation. Ceci doit être la règle générale. Il paraît, par ailleurs, inutile d'alourdir le texte en énumérant à nouveau les apports qui peuvent être faits pour avoir la qualité d'associé au groupement.

Toutefois, si la participation des associés au travail en commun est la règle générale, il paraît légitime d'admettre certaines exemptions en faveur de ceux qui, après avoir rempli cette obligation, sont contraints soit par l'âge, soit par la maladie ou l'infirmité, soit pour toute autre raison impérieuse, de cesser de participer au travail en commun. Le projet du Gouvernement contient une énumération des personnes exemptées de l'obligation de travail. Cette énumération est limitative. Une telle limitation présente des inconvénients. Il est en effet impossible de prévoir tous les cas où l'exemption du travail apparaît comme normale. Il est évident, par exemple, que l'associé qui accomplit son temps de service militaire ne doit pas, pour autant, perdre sa qualité d'associé et, cependant, il ne travaillera pas.

Il apparaît dès lors indispensable de prévoir des solutions très souples. Ces solutions, seuls les statuts peuvent les apporter. Ils le feront, dans certains cas (conjoint survivant, héritier mineur) dans les limites et les conditions que le décret en Conseil d'Etat pourra poser.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission à vous proposer une nouvelle rédaction du second alinéa du texte du Gouvernement.

Article 3.

Texte présenté par le Gouvernement.

Les apports en numéraire, les apports en nature et les apports de droits, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les titulaires de ces parts participent à la gestion et aux bénéfices du groupement dans les conditions fixées par les statuts.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Exposé des motifs du projet de loi.

Cet article stipule que les différents apports des associés au groupement d'exploitation en commun concourent à la formation du capital qui peut être variable ; ces apports donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, sous la réserve que les titulaires de parts d'intérêts attribuées en rémunération des apports d'industrie n'ont droit qu'à la gestion et aux bénéfices du groupement dans les conditions fixées par les statuts.

Observations.

Il convient de bien marquer que les statuts peuvent définir différemment les droits à la gestion et aux bénéfices, non seulement des porteurs de parts d'industrie et des autres porteurs de parts, mais des porteurs de parts qui, exceptionnellement, ne travaillent pas dans l'exploitation et de ceux qui participent au travail en commun. Il serait normal que les associés qui, exceptionnellement, ne participent pas au travail en commun n'aient pas des droits aussi étendus à la gestion et aux bénéfices.

Votre Commission vous propose d'adopter cette disposition sans y apporter de modifications.

Article 3 bis.

Texte présenté par le Gouvernement.

Dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les statuts déterminent la rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux d'exploitation. Cette rémunération constitue une charge sociale.

Texte proposé par la Commission.

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions et les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement.

Observations.

Les statuts ne sauraient fixer directement le montant même des rémunérations comme l'article 3 bis du projet gouvernemental le laissè entendre, mais les conditions de cette rémunération.

Votre Commission vous propose donc une modification de pure forme.

Article 4.

Texte présenté par le Gouvernement.

La responsabilité individuelle de l'associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à cinq fois le montant des parts d'intérêts qu'il possède. Toutefois, pour les membres qui ne participent pas aux travaux du groupement, elle est réduite à deux fois ce montant. Les pertes éventuelles sont dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent.

Texte proposé par la Commission.

Sauf dispositions spéciales des statuts édictant une responsabilité plus grande, la responsabilité individuelle de chaque associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à deux fois la part du capital qu'il possède dans le groupement. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre chacun des associés en fonction du capital qu'il détient.

Exposé des motifs du projet de loi.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun empruntent certains traits de leur physionomie aux coopératives agricoles, autre variété particulière de sociétés civiles. C'est ainsi que la responsabilité individuelle de l'associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à cinq fois le montant des parts d'intérêt qu'il possède. Cette responsabilité est réduite à deux fois le montant de ces parts pour les membres qui ne participent pas aux travaux du groupement. Ses pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts leur appartenant. La limitation de responsabilité des membres à leur seule mise aurait sans doute été préférable, mais elle a été écartée pour des raisons diverses, notamment fiscales.

Observations.

Cet article appelle de la part de votre Commission les observations suivantes :

1° Il paraît excessif de fixer à cinq fois le montant des parts la responsabilité individuelle de chaque associé à l'égard des créanciers.

Cette disposition du texte gouvernemental était, il est vrai, calquée sur l'article 45 du décret du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole, qui stipulait que « sous réserve

des dispositions des articles 656 et 732 du Code rural, la responsabilité de chaque sociétaire demeure limitée en tout état de cause à cinq fois le montant des parts de capital social qu'il possède, y compris le montant desdites parts.

Mais depuis le dépôt du projet de loi dont nous sommes saisis, un décret du 5 août 1961 a modifié le statut juridique de la coopération agricole et notamment l'article 45 susvisé. *Il résulte de ces modifications que la responsabilité de chaque sociétaire est désormais limitée à deux fois le montant de ses parts de capital social.*

Il nous paraît logique de transposer aux groupements agricoles d'exploitation les nouvelles règles admises, sur ce point, en matière de coopération.

2° Nous ne voyons pas pour quelles raisons la responsabilité des membres qui, exceptionnellement, ne participent pas aux travaux du groupement serait plus faible que celle de ceux qui y participent.

3° Dès lors que la responsabilité de chaque sociétaire est réduite à deux fois le montant de ses parts de capital social, nous pensons qu'il convient de laisser la possibilité aux groupements d'admettre dans les statuts, pour la responsabilité individuelle des membres, une plus grande responsabilité que celle qui est fixée par la loi.

4° Enfin, il nous paraît également nécessaire de préciser, en mentionnant comme mesure de la responsabilité des associés le « capital » qu'ils détiennent, que les apporteurs en industrie possédant des parts ne concourant pas à la formation du capital social n'encourent pas de responsabilités particulières à l'égard des tiers, sauf, évidemment, dispositions contraires des statuts.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission à vous proposer une nouvelle rédaction de cet article.

Article 4 bis (nouveau).

Texte proposé par la Commission.

Les statuts du groupement doivent prévoir que les contestations entre le groupement et ses membres ou entre ceux-ci, dont le pacte social est l'objet, la cause ou l'occasion, seront soumises à l'arbitrage.

Observations.

Par cette disposition nouvelle, la Commission entend prévoir la possibilité de recours à l'arbitrage.

Sans arbitrage, les groupements risquent de s'enliser dans des difficultés juridiques insurmontables dès lors qu'ils ne se limitent pas à l'exécution d'opérations particulières bien définies, mais comportent une véritable et totale exploitation en commun. La plus grande souplesse est indispensable pour la vie même des groupements. Tout ne peut être prévu ou fixé par écrit. Il n'est pas inutile de rappeler qu'au Moyen Age et au début de la Renaissance, beaucoup de communautés rurales ont disparu lorsque le pouvoir royal a rendu obligatoire la mise par écrit des dispositions régissant les communautés.

Une possibilité d'arbitrage s'impose ; il convient donc que les statuts prévoient le recours à l'arbitrage et bien entendu les conditions dans lesquelles il sera organisé.

Article 5.

Texte présenté par le Gouvernement.

Les avantages conférés par la présente loi sont réservés aux sociétés dont les statuts comportent celles des dispositions de l'un des statuts-types annexés au décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la présente loi qui sont rendues obligatoires par ledit décret. La conformité aux dispositions obligatoires des statuts-types est contrôlée par une commission dont la composition est fixée par décret.

La qualité de groupement agricole d'exploitation est retirée par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de cette commission en cas de violation de la loi, de ses décrets d'application ou des statuts du groupement.

Texte proposé par la Commission.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité régional d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement, en raison de leur objet et de leurs statuts, un des groupements agricoles prévus par la loi.

A moins que les conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement ne démontrent qu'ils ne constituent pas, en réalité, de tels groupements, cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à un des statuts-types approuvés par arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, après consultation du Comité national ci-dessus prévu.

Le refus de reconnaissance doit être motivé.

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, perdent cette qualité et se voient retirer la reconnaissance qu'elles ont obtenue.

Exposé des motifs du projet de loi.

Pour bénéficier des avantages de la loi, les sociétés doivent adopter des statuts comportant celles des dispositions de l'un des statuts types annexés au décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la présente loi qui sont rendues obligatoires par ledit décret. Une commission spéciale est chargée du contrôle de cette disposition légale, la qualité de groupement agricole d'exploitation en commun pouvant être retirée par ladite commission dans le cas où la société constituée ne se serait pas conformée aux dispositions des statuts-types susvisés.

Observations.

Il est primordial de ne pas définir des cadres trop rigides qui risqueraient de décourager les agriculteurs dans la constitution de tels groupements.

La nouvelle rédaction proposée pour cet article a pour but de donner à des comités régionaux d'agrément, sous réserve d'appel devant un Comité national, un pouvoir d'appréciation qui permettra d'éviter à la fois une application rigide de statuts types et des fraudes à la loi, tout en assurant aux sociétés qui voudront obtenir le bénéfice de la reconnaissance certaines garanties. Il pourra y avoir des statuts types, mais l'adoption de ceux-ci qui rendra la reconnaissance « de droit » ne sera pas obligatoire.

Enfin, il paraît excessif de parler des « avantages » conférés par la présente loi, ainsi qu'il est fait mention au début de l'article du projet gouvernemental. Dans l'état actuel du texte il nous paraît plus juste de parler « des dispositions de la présente loi ».

CHAPITRE II

Droits et obligations des membres des groupements agricoles d'exploitation.

Article 6.

Texte présenté par le Gouvernement.

La participation à un groupement agricole d'exploitation ne prive pas les membres de l'association ni leur famille pour tout ce qui concerne le statut économique et social de la profession agricole de la qualité de chef d'exploitation ou de membre de la famille de l'exploitant. Un décret en Conseil d'Etat précise, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les modalités d'application du présent article.

Texte proposé par la Commission.

La participation à un groupement agricole d'exploitation *en commun* ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

Des décrets, pris le cas échéant en Conseil d'Etat au cas où l'adaptation de dispositions législatives seraient nécessaires, préciseront les modalités d'application de l'alinéa précédent. Ils procéderont également à l'adaptation des dispositions législatives et réglementaires concernant les entreprises individuelles, aux situations résultant du groupement d'entreprises exploitées par les sociétés définies par la présente loi.

Exposé des motifs du projet de loi.

Les associés membres des groupements agricoles d'exploitation en commun et leur famille ne sont pas privés, pour tout ce qui concerne le statut économique et social de la profession agricole, de la qualité de chef d'exploitation ou de membre de la famille de l'exploitant. Les modalités d'application de la loi, à ce sujet, seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

Observations.

La rédaction de cet article, un des plus importants du projet de loi, nous paraît défectueuse. Il importe donc d'en préciser exactement la portée et d'adopter une rédaction qui ne laisse place à aucune équivoque.

a) Il ne s'agit pas de maintenir aux membres du groupement la qualité de chef d'exploitation ou de membre de la famille de l'exploitant, *mais plus exactement de ne pas traiter plus défavorablement les agriculteurs travaillant comme membres d'un groupement que ceux qui travaillent individuellement* ;

b) Il y a lieu d'ajouter au statut économique et social, le *statut fiscal* et ceci pour deux raisons :

— d'une part, sur le plan de l'impôt sur le revenu, il est admis que les membres d'une société civile d'exploitation agricole sont imposés individuellement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que la société n'est donc pas taxée à l'impôt sur les sociétés, mais à la condition qu'il s'agisse de sociétés de personnes. Or, en limitant la responsabilité des associés et en prévoyant que le groupement ne s'éteint pas par la mort naturelle d'un associé (article premier, alinéa 3), le projet de loi enlève aux groupements deux des caractéristiques essentielles des sociétés de personnes. Pour que le régime spécial des groupements à l'égard de l'impôt sur le revenu soit maintenu, il faut donc que cela soit dit expressément ;

— d'autre part, si l'on ne prévoit pas expressément, en faveur des groupements, le maintien du statut fiscal des producteurs isolés, on risque d'assujettir à des impôts commerciaux certains groupements en fonction de l'objet de leurs activités.

Enfin, le projet prévoit qu'un seul décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article. Mieux vaudrait prévoir plusieurs décrets, les mesures à intervenir étant extrêmement complexes, difficiles à prendre et sans doute étalées dans le temps. En outre, pour ce qui est de nombreuses dispositions du statut économique, social et fiscal, une adaptation par décret en Conseil d'Etat n'est pas forcément nécessaire. Cela ne ferait que retarder l'application de l'article 6, alors que les textes à modifier peuvent parfois n'être que des décrets simples ou des arrêtés.

La rédaction nouvelle de l'article 6 que la Commission soumet à votre approbation résulte de ces diverses considérations.

Article 7.

Texte présenté par le Gouvernement.

Le premier alinéa de l'article 793 du Code rural est complété par la disposition suivante :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun en bénéficient dans les mêmes conditions. »

Texte proposé par la Commission.

Supprimé.

Exposé des motifs du projet de loi.

Les articles du Code rural relatifs au statut des baux ruraux sont aménagés en fonction de la nouvelle institution. Le droit de préemption est expressément reconnu aux groupements preneurs dans les mêmes conditions qu'aux exploitants agricoles, preneurs en place.

Observations.

Cette disposition paraît superflue car il nous semble que les groupements agricoles d'exploitation bénéficient du droit de préemption du preneur dans la mesure où il leur est fait apport du droit au bail. La Commission s'est donc prononcée pour la suppression de cet article.

Article 8.

Texte présenté par le Gouvernement.

Lorsqu'en application de l'article 832 du Code rural, le preneur fait apport de son droit au bail à un groupement d'exploitation agricole, il doit en aviser le bailleur dont l'agrément personnel lui est nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les deux mois de l'avis qui lui est ainsi donné du projet d'apport, le bailleur peut offrir au preneur et au groupement de substituer au bail initial un nouveau bail conclu directement avec le groupement aux clauses et conditions du contrat-type départemental, sauf accord différent. Si le preneur ou le groupement refuse cette proposition, il ne peut être donné suite au projet d'apport sans l'agrément personnel du bailleur.

Texte proposé par la Commission.

Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut décider de mettre à la disposition du groupement tout ou partie de l'exploitation dont il est locataire. Il en avise alors le propriétaire, par lettre recommandée. Le groupement est tenu, solidairement, avec le preneur, de l'exécution des clauses du bail. Les droits du bailleur, y compris son droit de reprise, ne sont pas modifiés. Le preneur demeure tenu des obligations portées au bail, notamment en ce qui concerne l'occupation des bâtiments d'exploitation.

L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupe-

Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement réunissant plusieurs exploitations distinctes, le métayer doit obtenir l'accord écrit du bailleur et convenir avec lui et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages entre eux.

Dès la réalisation de l'apport, le preneur et le groupement deviennent solidairement responsables du paiement du fermage ou de la part des produits et de la bonne exploitation des terres. Les droits du bailleur, y compris son droit de reprise, ne sont pas modifiés. Le preneur demeure tenu des obligations portées au bail, notamment en ce qui concerne l'occupation des bâtiments d'exploitation.

Au cas où le preneur cesse d'être membre du groupement, l'apport du bail prend fin et le groupement doit délaisser, à la fin de l'année culturale en cours, les biens loués, à moins que le droit au bail ait été transmis à un autre membre du groupement dans les conditions prévues aux articles 831 et 832 du Code rural.

Tout apport fait en fraude des droits du propriétaire entraîne la résiliation du bail.

Texte proposé par la Commission.

ment de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer.

La substitution d'un bail conclu avec le groupement au bail initial est dispensée des droits d'enregistrement.

Exposé des motifs du projet de loi.

La question de l'apport du droit au bail par le fermier qui entre dans un groupement est résolue conformément au principe de l'article 832 du code rural tel que l'a modifié l'article 14, paragraphe 2, de la loi d'orientation agricole. Dans tous les cas, l'agrément personnel du bailleur est nécessaire. L'accord écrit du bailleur est également obligatoire dans l'hypothèse du métayer qui apporte son bail à un groupement réunissant plusieurs exploitations distinctes. En second lieu, pour les actions découlant du bail, les droits du bailleur, y compris son droit de reprise, demeurent inchangés. Il jouit d'une double possibilité de recours, contre le preneur et contre le groupement, solidairement responsables du paiement du fermage ou de la part des produits et de la bonne exploitation du fonds.

Observations.

Dans cet article 8, le Gouvernement paraît s'être efforcé d'établir un compromis entre les intérêts apparents des preneurs, des bailleurs et de ceux qui veulent constituer un groupement ou avoir une certaine sécurité pour le maintenir.

Nous ne pensons pas que la solution adoptée soit heureuse et qu'elle n'aboutisse pas, dans bien des cas, à empêcher la constitution de groupements dès lors que le propriétaire, par sa seule volonté, sans obligation de fournir un motif valable, pourra refuser au preneur son entrée dans un groupement.

Si l'on veut vraiment faciliter la constitution de groupements d'exploitation, *le meilleur moyen nous paraît être de permettre au preneur qui adhère à un groupement de faire cultiver les terres louées par le groupement, sans qu'il soit procédé à un apport conformément à l'article 832 du Code rural.* Aucune atteinte, autre que la substitution matérielle du groupement au preneur, ne serait portée aux droits du bailleur, les garanties dont le bailleur jouirait étant par contre considérablement accrues. Il en va autrement en cas de métayage où l'agrément du bailleur est indispensable.

Dans le cas où il y a substitution au bail initial d'un bail conclu avec le groupement, il semble nécessaire de prévoir une exonération de droits d'enregistrement.

Article 9.

Texte présenté par le Gouvernement.

L'article 837 du Code rural relatif au droit de renouvellement des baux est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, lorsque le preneur est un groupement agricole d'exploitation en commun, ce renouvellement est facultatif pour le bailleur si la jouissance du groupement dure depuis trente ans ou plus. »

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Exposé des motifs du projet de loi.

Compte tenu du fait que la vie des groupements agricoles, personnes morales, n'a pas de limite naturelle et, par analogie avec l'article 619 du Code civil qui limite à trente ans l'usufruit des personnes morales, le renouvellement du bail prévu en faveur de tous les exploitants, fermiers ou métayers, par l'article 837 du Code rural deviendra facultatif lorsque le groupement sera en jouissance depuis trente ans ou plus.

Observations.

Compte tenu des modifications proposées à l'article 8 du projet de loi, on peut penser que cette disposition ne jouera que tout à

fait exceptionnellement. S'il en allait autrement, cette modification de l'article 837 du Code rural serait difficilement acceptable car les groupements agricoles d'exploitation seraient, sur ce point, pénalisés par rapport aux autres sociétés qui bénéficient sans limite du droit au renouvellement du bail.

Article 10.

Texte présenté par le Gouvernement.

L'article 845-1° du Code rural est complété par la disposition suivante :

« Soit comme membre exploitant d'un groupement agricole d'exploitation en commun pendant une période de même durée. »

Texte proposé par la Commission.

L'article 845-1° du Code rural est ainsi modifié :

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail :

« 1° Lorsqu'il reprend le fond pour l'exploiter lui-même, personnellement, pendant neuf ans au moins, d'une manière effective et permanente, soit à titre individuel, soit comme membre d'un groupement d'exploitation agricole, soit comme membre d'une coopérative de culture dans les conditions définies par règlement d'administration publique.

Observations.

L'article 845 du Code rural énumère les cas où le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail.

La modification de l'article 845, 1° du Code rural vise à étendre cette faculté au bailleur qui reprend le fonds pour l'exploiter comme membre d'un groupement d'exploitation agricole.

Il a paru préférable de proposer une nouvelle rédaction refondant l'ensemble du paragraphe 1° de l'article 845 en fonction des observations ci-dessus présentées.

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

Article 11.

Texte présenté par le Gouvernement.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1^{er} janvier 1965, la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 10 NF.

Le bénéfice des dispositions du présent article est, en ce qui concerne les transformations visées à l'alinéa précédent, subordonné aux conditions suivantes :

1° La transformation ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes :

2° Les immeubles appartenant à la société transformée doivent se trouver dans son patrimoine depuis une date antérieure au 1^{er} juin 1961.

Texte proposé par la Commission.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1^{er} janvier 1967, la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 10 NF.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations.

Le texte du projet de loi prévoit que la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 10 NF à condition que ces actes interviennent avant le 1^{er} janvier 1965.

Ce délai de trois ans paraît trop court. Un certain temps sera, en effet, nécessaire après la promulgation de la loi pour que soient pris les textes d'application et élaborés les statuts-types de ces groupements. Il faudra ensuite faire connaître aux exploitants susceptibles d'être intéressés par la constitution d'un groupement, les possibilités offertes par cette nouvelle législation, ce qui ne se fera

pas du jour au lendemain. Dans ces conditions, la date du 1^{er} janvier 1965 paraît manquer de réalisme et reviendrait à priver la plupart des groupements d'exploitation du bénéfice de cette disposition. Pour ces raisons, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan estime nécessaire et raisonnable de reporter ce délai au 1^{er} janvier 1967.

Article 12.

Texte présenté par le Gouvernement.

I. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif l'exploitation agricole ou un groupement agricole d'exploitation en commun peut être réalisée moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 % qui couvre la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui seraient normalement exigibles du chef de cette opération.

La taxe de 15 % est assise sur les mêmes bases que la retenue à la source opérée sur le revenu des capitaux mobiliers et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions.

Cette taxe n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est subordonnée à la condition :

1° Que l'acte constatant la transformation soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1965 ;

2° Que les intéressés prennent dans l'acte l'engagement de poursuivre l'exploitation agricole dans le cadre du groupement pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la transformation.

La cessation de l'exploitation avant l'expiration dudit délai entraînerait, sauf circonstances de force majeure, la déchéance du régime de faveur. En pareil cas, les associés existant au moment de la cessation seraient imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire sur les produits

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

1°

1^{er} janvier 1967 ;

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

ayant bénéficié du régime de faveur, ces produits étant considérés comme des revenus imposables de l'année de la déchéance. Une majoration de 25 % serait en outre appliquée.

La même déchéance serait encourue au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'exploitation serait, pour une cause quelconque, de nouveau assurée par une société passible de l'impôt sur les sociétés.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Observations.

Cet article prévoit des dispositions fiscales particulières au cas de transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif l'exploitation agricole en un groupement agricole d'exploitation en commun.

L'application des dispositions du paragraphe I de cet article est subordonnée notamment à la condition que l'acte constatant la transformation soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1965. Le report de ce délai au 1^{er} janvier 1967, qui a été proposé à l'article précédent, doit corrélativement s'appliquer ici.

Article 13.

Texte présenté par le Gouvernement.

L'article 1338 bis du Code général des impôts, limitant le droit proportionnel applicable aux actes de prorogation des sociétés coopératives, est complété par l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les actes de prorogation de groupements agricoles d'exploitation en commun constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces groupements. »

Texte proposé par la Commission.

Les actes de prorogation de groupements agricoles d'exploitation en commun constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces groupements sont enregistrés au droit fixe de 10 NF.

Observations.

Le texte du projet gouvernemental étend aux actes de prorogation de groupements agricoles d'exploitation en commun les dispositions de l'article 1338 bis du Code général des Impôts assujettissant à un droit proportionnel de 0,80 % du capital social les actes de prorogation des sociétés coopératives.

Cette disposition ne paraît pas satisfaisante et l'on s'explique difficilement la différence de traitement à laquelle sont assujettis, sur le plan fiscal, les actes de constitution soumis à un droit fixe et les actes de prorogation soumis à un droit proportionnel relativement élevé. Il s'agit de savoir si l'on veut ou non favoriser la création puis l'existence de ces groupements. Si l'on veut encourager le développement des groupements, il convient de supprimer le droit proportionnel et d'assujettir les actes de prorogation au même droit fixe que les actes de constitution. Nous croyons d'ailleurs savoir que, dans la réforme du Code de l'Enregistrement, une disposition analogue serait envisagée pour les sociétés de construction.

Votre Commission des Affaires économiques vous demande, en conséquence, de modifier la rédaction de cet article.

Article 13 bis.

Texte présenté par le Gouvernement.

Nonobstant toutes dispositions législatives, le bénéfice du présent chapitre est réservé aux groupements qui fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Article 14.

Texte présenté par le Gouvernement.

Un an au moins avant la date éventuellement fixée comme terme à son activité, tout groupement agricole d'exploitation en commun doit, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, et dans les conditions requises pour une modification des statuts, convoquer une assemblée de ses membres aux fins de décider s'il y a lieu ou non de proroger l'existence du groupement. Faute pour les représentants légaux dudit groupement d'avoir provoqué cette décision, tout membre peut, après mise en demeure restée sans résultat, demander au juge du tribunal d'instance la désignation d'un mandataire de justice à l'effet de consulter les membres du groupement sur l'opportunité de la prorogation et de provoquer une décision de leur part.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Article 15.

Texte présenté par le Gouvernement.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par un décret pris en Conseil d'Etat.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Ces trois derniers articles n'appellent pas d'observations de la part de votre Commission.

*
* *

En conclusion, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de voter, sous réserve de l'adoption des amendements apportés aux articles et au titre, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le 2^e alinéa de cet article :

Ils ont pour objet de permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial et, grâce notamment à une modification des structures, d'améliorer les conditions de la vie professionnelle et familiale de ceux qui y travaillent.

Art. 2.

Amendement : Remplacer le 2^e alinéa de cet article par les trois alinéas (nouveaux) ainsi rédigés :

Les associés doivent participer au travail en commun.

Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints notamment par l'âge, la maladie ou l'infirmité, de cesser de participer au travail en commun.

D'autre part, dans les limites et conditions fixées par les statuts et un décret en Conseil d'Etat, peuvent exceptionnellement être dispensés de cette participation certains associés, en particulier le conjoint et les héritiers d'un membre décédé.

Art. 3 bis.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions et les limites fixées par le décret en Conseil d'Etat et les statuts propres à chaque groupement.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sauf dispositions spéciales des statuts édictant une responsabilité plus grande, la responsabilité individuelle de chaque associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à deux fois la part du capital qu'il possède dans le groupement. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre chacun des associés en fonction du capital qu'il détient.

Art. 4 bis (nouveau).

Amendement : Insérer un article 4 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les statuts du groupement doivent prévoir que les contestations entre le groupement et ses membres ou entre ceux-ci, dont le pacte social est l'objet, la cause ou l'occasion, seront soumises à l'arbitrage.

Art. 5.

Amendement : Remplacer les deux alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux groupements agricoles d'exploitation en commun dont un comité régional d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent effectivement en raison de leur objet et de leurs statuts un des groupements agricoles prévus par la loi.

A moins que les conditions de leur fondation ou de leur fonctionnement ne démontrent qu'ils ne constituent pas, en réalité, de tels groupements, cette reconnaissance est de droit pour les sociétés dont les statuts sont conformes à un des statuts-types approuvés par arrêté concerté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, après consultation du Comité national ci-dessus prévu.

Le refus de reconnaissance doit être motivé.

Les sociétés qui, par suite d'une modification de leur objet, de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, perdent cette qualité et se voient retirer la reconnaissance qu'elles ont obtenue.

Art. 6.

Amendement : Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole.

Des décrets, pris le cas échéant en Conseil d'Etat au cas où l'adaptation de dispositions législatives seraient nécessaires, préciseront les modalités d'application de l'alinéa précédent. Ils procéderont également à l'adaptation des dispositions législatives et réglementaires concernant les entreprises individuelles, aux situations résultant du groupement d'entreprises exploitées par les sociétés définies par la présente loi.

Art. 7.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

Le preneur à ferme qui adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun peut décider de mettre à la disposition du groupement tout ou partie de l'exploitation dont il est locataire. Il en avise alors le propriétaire, par lettre recommandée. Le groupement est tenu, solidairement, avec le preneur, de l'exécution des clauses du bail. Les droits du bailleur, y compris son droit de reprise, ne sont pas modifiés. Le preneur demeure tenu des obligations portées au bail, notamment en ce qui concerne l'occupation des bâtiments d'exploitation.

L'agrément du bailleur est nécessaire au cas de métayage ; le preneur doit alors convenir avec le propriétaire et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages à opérer.

La substitution d'un bail conclu avec le groupement au bail initial est dispensée des droits d'enregistrement.

Art. 10.

Amendement : Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

L'article 845-1° du Code rural est ainsi modifié :

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail :

« 1° Lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même, personnellement, pendant neuf ans au moins, d'une manière effective et permanente, soit à titre individuel, soit comme membre d'un groupement d'exploitation agricole, soit comme membre d'une coopérative de culture dans les conditions définies par règlement d'administration publique. »

Art. 11.

Amendement : Au premier alinéa, 2° ligne de cet article, remplacer la date du :

...1^{er} janvier 1965...

par celle du :

...1^{er} janvier 1967...

Art. 12.

Amendement : Au paragraphe II, 1°, de cet article remplacer la date du :

...1^{er} janvier 1965...

par celle du :

...1^{er} janvier 1967...

Art. 13.

Amendement : Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

Les actes de prorogation de groupements agricoles d'exploitation en commun constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces groupements sont enregistrés au droit fixe de 10 NF.

Titre du projet de loi.

Amendement : Compléter le titre du projet de loi par les mots :

...en commun.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux.

Article premier.

Les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les dispositions de la présente loi.

Ils ont pour objet de permettre à leurs membres la réalisation d'un travail en commun en vue d'améliorer les structures techniques, professionnelles et familiales de l'exploitation.

Les dispositions des 3°, 4° et 5° de l'article 1865 du Code civil ne sont pas applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Art. 2.

Peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature, en industrie ou en droits afin de contribuer à la réalisation de son objet.

Les associés qui font un apport soit en numéraire, soit en nature, soit en droits, doivent également participer au travail en commun. Sont exemptés de cette obligation ceux qui, après l'avoir remplie, sont contraints par l'âge, la maladie ou l'infirmité de cesser de participer au travail en commun. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant ou les héritiers mineurs d'un membre du groupement peuvent continuer provisoirement à y participer. Il précise également les conditions dans lesquelles le groupement peut continuer à jouir des apports d'un membre décédé.

Art. 3.

Les apports en numéraire, les apports en nature et les apports de droits, qu'ils soient faits en pleine propriété ou seulement en jouissance, concourent à la formation du capital du groupement qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts d'intérêts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. Les titulaires de ces parts participent à la gestion et aux bénéfices du groupement dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 3 bis.

Dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les statuts déterminent la rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux d'exploitation. Cette rémunération constitue une charge sociale.

Art. 4.

La responsabilité individuelle de l'associé à l'égard des créanciers du groupement est limitée à cinq fois le montant des parts d'intérêts qu'il possède. Toutefois, pour les membres qui ne participent pas aux travaux du groupement, elle est réduite à deux fois ce montant. Les pertes éventuelles sont, dans les mêmes proportions, divisées entre les associés en fonction du nombre de parts d'intérêts qui leur appartiennent.

Art. 5.

Les avantages conférés par la présente loi sont réservés aux sociétés dont les statuts comportent celles des dispositions de l'un des statuts types annexés au décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de la présente loi qui sont rendues obligatoires par ledit décret. La conformité aux dispositions obligatoires des statuts types est contrôlée par une commission dont la composition est fixée par décret.

La qualité de groupement agricole d'exploitation est retirée par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de cette commission en cas de violation de la loi, de ses décrets d'application ou des statuts du groupement.

CHAPITRE II

Droits et obligations

des membres des groupements agricoles d'exploitation.

Art. 6.

La participation à un groupement agricole d'exploitation ne prive pas les membres de l'association ni leur famille pour tout ce qui concerne le statut économique et social de la profession agricole de la qualité de chef d'exploitation ou de membre de la famille de l'exploitant. Un décret en Conseil d'Etat précise, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les modalités d'application du présent article.

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 793 du Code rural est complété par la disposition suivante :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun en bénéficient dans les mêmes conditions. »

Art. 8.

Lorsqu'en application de l'article 832 du Code rural le preneur fait apport de son droit au bail à un groupement d'exploitation agricole, il doit en aviser le bailleur dont l'agrément personnel lui est nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les deux mois de l'avis qui lui est ainsi donné du projet d'apport, le bailleur peut offrir au preneur et au groupement de substituer au bail initial un nouveau bail conclu directement avec le groupement aux clauses et conditions du contrat-type départemen-

tal, sauf accord différent. Si le preneur ou le groupement refuse cette proposition, il ne peut être donné suite au projet d'apport sans l'agrément personnel du bailleur.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement réunissant plusieurs exploitations distinctes, le métayer doit obtenir l'accord écrit du bailleur et convenir avec lui et le groupement de la manière dont seront identifiés les fruits de l'exploitation en vue des partages entre eux.

Dès la réalisation de l'apport, le preneur et le groupement deviennent solidairement responsables du paiement du fermage ou de la part des produits et de la bonne exploitation des terres. Les droits du bailleur, y compris son droit de reprise, ne sont pas modifiés. Le preneur demeure tenu des obligations portées au bail, notamment en ce qui concerne l'occupation des bâtiments d'exploitation.

Au cas où le preneur cesse d'être membre du groupement, l'apport du bail prend fin et le groupement doit délaisser, à la fin de l'année culturale en cours, les biens loués, à moins que le droit au bail ait été transmis à un autre membre du groupement dans les conditions prévues aux articles 831 et 832 du Code rural.

Tout apport fait en fraude des droits du propriétaire entraîne la résiliation du bail.

Art. 9.

L'article 837 du Code rural, relatif au droit de renouvellement des baux est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, lorsque le preneur est un groupement agricole d'exploitation en commun, ce renouvellement est facultatif pour le bailleur si la jouissance du groupement dure depuis trente ans ou plus. »

Art. 10.

L'article 845-1° du Code rural est complété par la disposition suivante :

« Soit comme membre exploitant d'un groupement agricole d'exploitation en commun pendant une période de même durée. »

CHAPITRE III

Dispositions fiscales.

Art. 11.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, les actes constatant, avant le 1^{er} janvier 1965, la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation en un tel groupement d'une société ayant pour objet l'exploitation agricole sont enregistrés au droit fixe de 10 NF.

Le bénéfice des dispositions du présent article est, en ce qui concerne les transformations visées à l'alinéa précédent, subordonné aux conditions suivantes :

1° La transformation ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

2° Les immeubles appartenant à la société transformée doivent se trouver dans son patrimoine depuis une date antérieure au 1^{er} juin 1961.

Art. 12.

I. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet exclusif l'exploitation agricole en un groupement agricole d'exploitation en commun peut être réalisée moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 15 % qui couvre la retenue à la source et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui seraient normalement exigibles du chef de cette opération.

La taxe de 15 % est assise sur les mêmes bases que la retenue à la source opérée sur le revenu des capitaux mobiliers et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions.

Cette taxe n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est subordonnée à la condition :

1° Que l'acte constatant la transformation soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1965 ;

2° Que les intéressés prennent dans l'acte l'engagement de poursuivre l'exploitation agricole dans le cadre du groupement pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la transformation.

La cessation de l'exploitation avant l'expiration dudit délai entraînerait, sauf circonstances de force majeure, la déchéance du régime de faveur. En pareil cas, les associés existant au moment de la cessation seraient imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, le cas échéant, à la taxe complémentaire sur les produits ayant bénéficié du régime de faveur, ces produits étant considérés comme des revenus imposables de l'année de la déchéance. Une majoration de 25 % serait en outre appliquée.

La même déchéance serait encourue au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'exploitation serait, pour une cause quelconque, de nouveau assurée par une société passible de l'impôt sur les sociétés.

Art. 13.

L'article 1338 *bis* du Code général des Impôts, limitant le droit proportionnel applicable aux actes de prorogation des sociétés coopératives, est complété par l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les actes de prorogation de groupements agricoles d'exploitation en commun constitués et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces groupements. »

Art. 13 *bis*.

Nonobstant toutes dispositions législatives, le bénéfice du présent chapitre est réservé aux groupements qui fonctionnent conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 14.

Un an au moins avant la date éventuellement fixée comme terme à son activité tout groupement agricole d'exploitation en commun doit, par l'intermédiaire de ses représentants légaux, et dans les conditions requises pour une modification des statuts, convoquer une assemblée de ses membres aux fins de décider s'il y a lieu ou non de proroger l'existence du groupement. Faute pour les représentants légaux dudit groupement d'avoir provoqué cette décision, tout membre peut, après mise en demeure restée sans résultat, demander au juge du tribunal d'instance la désignation d'un mandataire de justice à l'effet de consulter les membres du groupement sur l'opportunité de la prorogation et de provoquer une décision de leur part.

Art. 15.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin, par un décret pris en Conseil d'Etat.